



COMMUNE DE DUILLIER

RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR
LES PROCÉDÉS DE RÉCLAME

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDÉS DE RÉCLAME DE LA COMMUNE DE DUILLIER

CHAPITRE PREMIER

Autorisation préalable

Article premier. — Doivent être préalablement autorisés par l'autorité compétente tous les procédés de réclame au sens des articles 2 et 3, alinéa 1, de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame.

CHAPITRE II

Champ d'application de la loi

Procédés non
soumis à la loi

Art. 2. — Ne sont pas soumis à la loi:

- a) Le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes de dimensions en vigueur pour les manifestations sportives, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2 m² de surface et est placé uniquement sur le site ou sur le parcours de la manifestation. Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.
- b) Les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.

Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.

- c) Le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, les autocollants ou la décoration appliqués sur celles-ci à titre temporaire.

- d) Les affiches posées sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

CHAPITRE III

Calcul des dimensions

Façade
Définition

Art. 3. — La façade est la face extérieure d'un bâtiment, importante par sa fonction ou son ordonnancement.

Sont considérés comme façades distinctes les corps de bâtiments dont le saillant du décrochement par rapport à la façade principale excède 20 % de la longueur totale de l'ensemble de la façade, ou les façades rompues par un angle de 30 degrés ou plus.

La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit, à l'exclusion de celui-ci.

Principe

Art. 4. — Les procédés de réclame sont posés en principe en façade. Pour un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble.

Procédés installés
ailleurs qu'en
façade

Art. 5. — L'autorité compétente peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment la surcharge évidente de la façade, une atteinte à l'unité architecturale, ou l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route, et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3 m², posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée par rapport à cet immeuble comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

Art. 6. — L'autorité compétente peut autoriser notamment des procédés de réclame groupés en totem ou en panneaux, des procédés posés sur le toit, dans ou hors du gabarit, des procédés en potence.

Nombre de
procédés autorisés
Procédés à double
face

Art. 7. — Un seul commerce ou entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois, posés perpendiculairement à la façade sont considérés en nombre comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte dans le calcul de la surface totale.

Surface maximale
autorisée par
procédé de réclame

Art. 8. — La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée selon la formule suivante:

Surface maximale en m^2 = maximum de base + (longueur de la façade en m - 10) \times c

dans laquelle «c» est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Les valeurs du maximum de base et de «c» sont données dans le tableau 1 en annexe au règlement.

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales fixées dans le tableau 2 en annexe au règlement.

Intégration à
l'architecture

Art. 9. — Les procédés de réclame seront posés en respectant au mieux les éléments structurants des façades comme la largeur des entrées, des ouvertures, les protubérances de façades, les décrochements, etc.

L'autorité compétente, pour atteindre cet objectif, peut réduire d'un dixième ou augmenter d'un dixième la surface maximale des procédés de réclame.

La réduction ou l'augmentation se reporte alors sur la surface maximale admissible sur la façade.

En site contigu, l'autorité compétente peut également user de cette possibilité afin de garantir un ensemble de procédés de réclame cohérent.

Réclame pour
compte de tiers

Art. 10. — Les procédés de réclame pour compte de tiers sont admis en localité exclusivement.

Il ne peut y en avoir que deux au maximum par façade, un seul s'il y a deux ou plusieurs procédés pour compte propre sur la même façade.

Procédés groupés
sur le fonds

Art. 11. — On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds le coefficient « c » défini pour les procédés posés entre 0 et 4,99 m de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds.

Procédés sur le toit

Art. 12. — Les procédés de réclame sur le toit hors du gabarit n'en peuvent dépasser le faite de plus de 2 m ou 2 m sur les bâtiments à toiture plate.

Le règlement communal peut proscrire ce type de procédé.

Procédés en
potence

Art. 13. — Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum:

- à 2,5 m au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0,5 m
- à 3 m au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0,5 m
- à 5 m au-dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,5 m en retrait de l'aplomb de la chaussée
- l'extrême saillie d'un procédé de réclame en potence ne peut dépasser de plus de 1,5 m le nu du mur. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette règle en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

Calcul de la
surface du procédé
de réclame

Art. 14. — Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple dont la surface est arithmétiquement calculable.

Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Les bandes, filets et autres motifs décoratifs, séparés du procédé de réclame par une distance supérieure au tiers de sa plus grande dimension, ne sont pas compris comme procédé de réclame, et dépendent de la police des constructions.

Les fonds de couleur des façades ressortissent également à la police des constructions.

Signalisation des
postes de
distribution de
carburants

Art. 15. — Les garages et stations-service distribuant des carburants peuvent poser en mât ou en totem jusqu'à trois insignes de marque par sens de circulation. Leur surface, 2 m² au maximum par insigne, sera déduite de celle autorisée sur chaque façade orientée sur l'un ou l'autre sens de circulation.

Indications
obligatoires et
informations
complémentaires

Art. 16. — Le genre et le prix des carburants distribués doivent figurer, avec l'indication station ouverte ou fermée, sur des panneaux groupés, lisibles dans les deux sens de circulation. D'autres indications, jusqu'à six au total, peuvent ajouter des informations sur les autres services offerts, les moyens de paiement acceptés, etc. Leur surface n'est pas déduite de celle des procédés de réclame auxquels le garage ou la station ont droit.

Chaque indication ne dépassera pas 0,4 m² de surface.

Publicité relative
au fonds

Art. 17. — L'autorité compétente peut autoriser, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).

Emplacement à
l'extérieur des
localités

Hors localités, ils ne peuvent être implantés à moins de 10 m du bord de la chaussée.

Aux abords des
autoroutes ou
semi-autoroutes

Ils ne sont pas autorisés aux abords des autoroutes et semi-autoroutes.

Dimensions

Art. 18. — Pour les terrains d'une superficie de 10 000 m² au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m² au plus.

Ces limites de surface peuvent être portées à 30 m² pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m² par 1000 m² ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.

Durée d'exposition

Art. 19. — Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter. Le panneau « terrain à vendre » ou « à louer » sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.

Panneaux
d'entreprises

Art. 20. — Lorsqu'un chantier n'est pas visible de la route, lorsqu'il n'y a pas de panneau de chantier, ou pour signaler une entreprise qui ne figure pas sur le panneau et qui n'intervient que peu de temps, celle-ci peut indiquer sa présence par un panneau individuel d'entreprise. Sa surface n'excédera pas 0,5 m². Il ne sera ni fluorescent ni réfléchissant. Il sera posé de façon à ne créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.

Ces panneaux sont dispensés de l'autorisation préalable.

Ils seront retirés lors du départ de l'entreprise.

Drapeaux,
oriflammes,
banderoles, calicots
publicitaires

Art. 21. — La pose de drapeaux et d'oriflammes publicitaires pour compte propre, montés sur mâts, est autorisée en zone industrielle ou artisanale et aux abords immédiats des centres commerciaux, des garages, des stations-service et des établissements publics, sur le fonds même où se situent le commerce ou l'entreprise signalés.

Il peut y avoir un drapeau ou oriflamme par 100 m² de surface du fonds.

Drapeaux et oriflammes seront fixés solidement et maintenus propres et en bon état.

Hors localité, les banderoles et calicots ne peuvent être tendus au-dessus de la chaussée. En localité, la municipalité peut autoriser la pose temporaire de banderoles et calicots tendus au-dessus de la chaussée, qui doivent être solidement amarrés.

Drapeaux,
oriflammes,
banderoles, calicots
montés en façade

Art. 22. — Les drapeaux, oriflammes, banderoles et calicots publicitaires permanents posés à plat sur la façade sont inclus pour la totalité de leur surface dans le calcul des procédés de réclame autorisés.

Manifestations
d'intérêt général

Art. 23. — L'autorité compétente peut autoriser la pose de procédés de réclame à proximité immédiate du site d'une manifestation temporaire et d'intérêt général, pour la durée de celle-ci et 10 jours ouvrables supplémentaires pour en permettre l'installation et l'enlèvement.

Réclame avancée
pour des
manifestations
d'intérêt général

Art. 24. — Si les circonstances le justifient, le département peut autoriser, avec l'accord exprès des communes et des propriétaires concernés, la pose de réclame temporaire avancée en faveur d'une manifestation d'intérêt général.

Cette signalisation ne portera que des indications concernant la manifestation elle-même.

Elle peut être posée pour la durée de la manifestation et au maximum 60 jours supplémentaires avant et enlevée sitôt après.

La surface est limitée à 5 m² par procédé.

Affiches

Art. 25. — Sous réserve de l'article 2, lettre d), du présent règlement, les affiches peuvent être posées exclusivement sur les emplacements désignés par l'autorité compétente et sur des supports prévus à cet effet.

Les procédés de réclame sous forme de panneaux à texte changeant posés à l'extérieur sont assimilés aux affiches. Ils ne peuvent être installés que sur les emplacements désignés par l'autorité compétente.

Les supports massifs pour l'affichage, assimilables à des édifices, colonnes Morris ou autres supports déplaçables exceptés, doivent être préalablement autorisés, conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Aux abords d'une rue ou d'une route ouverte à la circulation demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière.

Publicité interdite

Art. 26. — Sur le domaine public et privé de l'Etat de Vaud, les procédés de réclame pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools de plus de 15 volumes pour 100, sont interdits hors des vitrines des commerces qui les débitent et leurs abords immédiats.

Haut-parleurs

Art. 27. — La municipalité peut autoriser l'emploi de haut-parleurs ou d'autres procédés de réclame sonores sur son territoire, à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors des campagnes politiques.

Les émissions devront être brèves et respecter le repos public.

CHAPITRE IV

Procédure d'autorisation

Autorités
compétentes
Municipalité

Art. 28. — La demande d'autorisation est adressée:

— à la municipalité si le procédé de réclame doit être placé à l'intérieur de la localité, au sens de l'article 23, alinéa 1, de la loi;

Voyer

— au voyer de l'arrondissement si le procédé de réclame doit être posé en dehors d'une localité;

Département des
travaux publics, de
l'aménagement et
des transports

— au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après: le département) qui préavise sur toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame dans un site, sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire, même dans une zone de compétence communale.

La demande adressée à une autorité incompétente est transmise sans délai à l'autorité compétente.

Art. 29. — Dans les communes où le département et la municipalité ont établi un plan de partage des compétences en matière de

procédés de réclame, celui-ci peut être consulté au greffe municipal ou à tout autre endroit désigné par la municipalité. Une copie en est déposée au Secrétariat général du département.

Demande
d'autorisation

Art. 30. — La demande d'autorisation est accompagnée:

- a) d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètres carrés ou en fractions de mètre carré.

La justification du respect des dimensions maximales autorisées par procédé et en proportion de la façade, les couleurs et la saillie dès le nu du mur seront également portées sur le dessin;

- b) d'un plan ou d'une photographie (format 9 × 13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge;
- c) d'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie.

La demande mentionne en outre la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir, la largeur de la rue ou du trottoir, la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé de réclame ou de toute autre installation similaire au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée, la nature des matériaux utilisés et, s'il y a lieu, le système d'éclairage.

Dans l'éventualité où le projet se situe à moins de 200 m du bord d'une autoroute ou d'une semi-autoroute, la demande indiquera la distance la plus courte séparant le procédé de réclame de l'ouvrage.

Signature

Art. 31. — Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Délivrance de
l'autorisation

Art. 32. — L'autorisation est établie sur une formule ad hoc par le voyer ou la municipalité intéressés.

Émoulement

Art. 33. — Pour chaque autorisation délivrée dans le cadre de leurs compétences, le département ou la municipalité perçoivent un émoulement unique de Fr. 50.— par m² de surface, mais au minimum de Fr. 100.— et au maximum de Fr. 800.— pour les procédés permanents.

Les procédés temporaires font l'objet d'un émolument de Fr. 20.— par m² pour les 6 premiers mois. Au-delà de 6 mois, les procédés de réclame sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à l'autorité compétente.

CHAPITRE V

Commission consultative sur les procédés de réclame

Composition

Art. 34. — La Commission consultative sur les procédés de réclame (ci-après: la commission) est composée

- d'un président, juriste,
- d'un architecte ou urbaniste,
- d'un graphiste,
- de deux fabricants de procédés de réclame,
- de deux délégués du département.

Deux suppléants sont choisis hors de l'Administration cantonale.

Le département assure le secrétariat de la commission.

Lorsque l'étude d'un cas particulier l'exige, la commission peut requérir l'avis de spécialistes, au besoin les faire participer à ses délibérations.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses, abrogatoires et finales

Dénonciation
des infractions

Art. 35. — Les voyers et les organes de police signalent au département les procédés de réclame qu'ils estiment en contradiction avec les dispositions légales.

Art. 36. — Sont abrogés:

- l'arrêté du 30 décembre 1970 d'application de la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame
- les arrêtés du 21 février 1975 et du 15 mai 1987 modifiant l'arrêté d'application précité.

Art. 37.- Le présent règlement communal entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Il abroge le règlement entré en vigueur le 12 janvier 1972.

Adopté par la Municipalité, le 4 juillet 1990

Le Syndic :

La Secrétaire :

R. Sinner

R.M. Collet

Adopté par le Conseil Général, le 18 décembre 1990

La Présidente :

La Secrétaire :

Y. Grellet

H. Baudet

Adopté par le Conseil d'Etat,
dans sa séance du

PROCEDES DE RECLAME: Annexe au reglement d'application de la loi du 6 .12.1988

1.- DETERMINATION DE LA SURFACE MAXIMALE

MAXIMUM DE BASE	MAXIMUM DE BASE	MAXIMUM DE BASE
Façade =<10m de longueur		
LOCALITE ET RUE<10m	ZONE IND & COM. RUE DE >10m	HORS LOCALITE

COEFFICIENT
D'AUGMENTATION
Façade>10m

HAUTEUR DE POSE

	m2	m2	m2	
0 à 4.99m	2	2.5	2	0.15
5m à 9.99m	3	4	3.5	0.27
10m à 19.99	5	6.5	5	0.4
dès 20m	6	8	6	0.5

2.- PROPORTION MAXIMALE DE LA FACADE OCCUPEE PAR DES PROCEDES DE RECLAME

HAUTEUR DE FACADE En % de la façade

0 à 4.99m	15
0 à 9.99m	12
0 à 19.99	10
plus de 20m	6

En % de la façade

15
15
10
6

En % de la façade

12
10
6
6